

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
97/C 88/01	ECU.....	1
97/C 88/02	Procédure d'information — Réglementations techniques <sup>(1)</sup> .....	2
97/C 88/03	Aides d'État — C 56/96 (ex NN 174/95) — Italie .....	4
97/C 88/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ...	16
97/C 88/05	Aides d'État — C 61/96 (ex N 408/B/96) — Italie .....	17
97/C 88/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.900 — BT/Tele DK/SBB/Migros/UBS) <sup>(1)</sup> .....	21

---

### II *Actes préparatoires*

.....

---

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

III *Informations*

**Commission**

97/C 88/07

Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens saisonniers réguliers entre Rochefort-Saint-Agnan et Paris-Orly ..... 22

---

**Programme Alfa — Appel à la présentation de candidatures dans le cadre du programme Alfa** (voir page 3 de la couverture)

FR

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU <sup>(1)</sup>

18 mars 1997

(97/C 88/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,1146	Mark finlandais	5,86508
Couronne danoise	7,42659	Couronne suédoise	8,94343
Mark allemand	1,94402	Livre sterling	0,727592
Drachme grecque	306,958	Dollar des États-Unis	1,15454
Peseta espagnole	165,192	Dollar canadien	1,58507
Franc français	6,56126	Yen japonais	141,524
Livre irlandaise	0,740471	Franc suisse	1,67339
Lire italienne	1956,45	Couronne norvégienne	7,91901
Florin néerlandais	2,18890	Couronne islandaise	82,1111
Schilling autrichien	13,6825	Dollar australien	1,46553
Escudo portugais	195,810	Dollar néo-zélandais	1,66313
		Rand sud-africain	5,10539

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(<sup>1</sup>) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

## Procédure d'information — Réglementations techniques

(97/C 88/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE (JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission

Référence (*)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (*)
97/17/D	Règle d'homologation BAPT 211 ZV 031/2020 de radiodétecteurs de mouvements	10. 4. 1997
97/18/F	Projet d'arrêté portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	9. 4. 1997
97/19/F	Projet de décret relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages	9. 4. 1997
97/20/B	Spécification technique d'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés à des circuits loués analogiques du réseau public belge de télécommunications (BE/SP-202 édition 15. 12. 1995)	14. 4. 1997
97/21/FIN	Décision du ministère du commerce et de l'industrie sur l'application de la loi relative au gaz de pétrole liquéfié	10. 4. 1997
97/22/NL	Décision relative à la fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 88 1 <sup>er</sup> alinéa point d) de la loi relative à la santé et au bien-être des animaux	14. 4. 1997
97/23/NL	Réglementation modificative IV de la réglementation des normes de commercialisation de volaille de boucherie BPI	14. 4. 1997
97/24/E	Projet de décret royal par lequel est approuvé le règlement relatif aux explosifs	15. 4. 1997
97/25/I	Mesures urgentes pour la prévention de la pollution par le benzène — (Application de la directive 94/83/CE et de l'article 6 de la directive 85/210/CE)	11. 4. 1997
97/26/D	Directives sur — le contrôle d'aptitude, le montage, l'étalonnage, la maintenance d'équipements de mesures en continu d'émission et de saisie en continu de grandeurs de référence et de service permettant une surveillance permanente des émissions de certaines substances — l'exploitation des mesures en continu des émissions — l'évaluation des mesures de l'indice de noircissement des chauffages au fioul EL	16. 4. 1997
97/27/I	Règlement de mise en œuvre de la loi n° 425 du 6. 10. 1995 concernant les caractéristiques des appareils et mécanismes automatiques, semi-automatiques et électroniques de passe-temps et jeu d'adresse et des appareils destinés à la petite distribution	14. 4. 1997
97/28/A	RVS 8S.06.22 — Travaux de revêtements bitumineux — Asphalte cylindré modifié aux polymères	17. 4. 1997
97/29/FIN	Dispositions réglementaires modifiant les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des véhicules sur la route	15. 4. 1997
97/30/A	Projet de loi visant à modifier la loi de Carinthie relative aux manifestations (z1. Ver-1166/1/1997)	(*)
97/31/FIN	Dispositions réglementaires du conseil national de la navigation relatives aux dispositifs de sauvetage des navires	23. 4. 1997
97/32/UK	La sécurité des petits navires commerciaux et des bateaux pilotes — un code de pratique et un projet de dispositions réglementaires associées [les dispositions réglementaires de 1997 relatives à la navigation marchande (petits navires et bateaux pilotes)]	25. 4. 1997

Référence (1)	Titre	Échéance du <i>Statu quo</i> de trois mois (2)
97/33/UK	La sécurité des petits navires commerciaux naviguant à partir d'un point de départ précisé — un code de pratique	25. 4. 1997
97/34/D	Règles techniques sur les installations de débit de boissons; TRSK 313 «Appareils électriques fixes destinés à signaler des concentrations de gaz carbonique dangereuses pour la santé; spécifications d'utilisation et de contrôle»	23. 4. 1997
97/35/NL	Réglementation... portant modification à la réglementation relative au code IBC et à la réglementation relative au code BCH en raison des normes complémentaires concernant l'équipement médical à bord des navires-citernes transportant des produits chimiques	24. 4. 1997
97/36/NL	Avis relatif à la navigation portant sur le transport de chargements de bois sur le pont; code du transport de bois par bateau	24. 4. 1997
97/37/UK	Dispositions réglementaires relatives aux produits alimentaires (contrôle de l'irradiation) (modification) Ces propositions concernent uniquement le Royaume-Uni. Toutefois, l'Irlande du Nord promulguera des dispositions réglementaires parallèles	23. 4. 1997
97/38/B	Projet d'une ordonnance royale visant l'interdiction du commerce d'aliments mélangés à des objets	(3)
97/39/GR	Règle technique «Décision du Conseil supérieur de chimie modifiant l'article 91 partie 1 ii) paragraphe 3 du code des denrées alimentaires — corned beef»	25. 4. 1997
97/40/GR	Règle technique «Emploi du terme "écologique"»	25. 4. 1997
97/51/UK	Dispositions réglementaires de 1997 relatives aux produits bovins (production et expédition)	(3)
97/69/B	Projet de décret royal relatif aux caractéristiques techniques et à l'homologation de véhicules de transport de fonds utilisés par les entreprises de surveillance et les services de surveillance internes	(3)
97/70/B	Projet de décret royal relatif à la réglementation de certaines méthodes de protection du transport de fonds	(3)
97/71/B	Projet de décision ministérielle relatif à la procédure d'agrément des systèmes de protection de fonds	(3)
97/72/B	Projet de décision ministérielle relatif à la procédure de contrôle de véhicules de transport de fonds utilisés par les entreprises de surveillance et les services de surveillance internes	(3)
97/77/UK	Dispositions réglementaires de 1997 relatives aux produits bovins (production et expédition)	(3)

(1) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(3) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(4) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1<sup>er</sup> point 9 deuxième alinéa troisième tiret de la directive 83/189/CEE.

(5) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94, aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 83/189/CEE doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à ladite directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 324 du 30 octobre 1996.

## AIDES D'ÉTAT

C 56/96 (ex NN 174/95)

Italie

(97/C 88/03)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant différentes aides octroyées par l'Italie dans le secteur sucrier**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«En date du 15 février 1995, 27 juin 1995 et du 27 juillet 1995, la Commission a été saisie d'une plainte concernant des aides en faveur des établissements sucriers de Celano et Castiglione Fiorentino.

Dans le cadre de la plainte susmentionnée et suite aux renseignements fournis par les autorités italiennes par lettre du 22 août 1995, la Commission a été informée sur ces aides et par la même lettre des autorités italiennes ces aides ont été notifiées à la Commission.

La Commission regrette que les mesures en objet aient été mises en application sans être préalablement notifiées à la Commission, en violation des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité. Elle prie, dès lors, le gouvernement italien de prendre les mesures nécessaires pour respecter à l'avenir cette obligation de notification préalable.

La Commission informe le gouvernement italien qu'elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard des aides accordées en faveur de l'établissement sucrier de Celano, par délibération du CIPE du 12 avril 1988, 12 septembre 1989, 2 février 1990 et 26 juin 1990, y compris l'aide à l'achat de cet établissement, ainsi qu'à l'égard de l'aide accordée avant la mise sous concordat préventif de la société NUSAM sous forme de recapitalisation pour un montant de 2,5 milliards de lires italiennes et à l'égard des aides accordées en faveur de l'établissement sucrier de Castiglione Fiorentino par délibération du CIPE du 2 août 1991 et 16 avril 1992, y compris l'aide à l'achat de cet établissement.

La Commission a considéré ces mesures, sur la base des informations disponibles, comme des aides de fonctionnement sans effet durable sur le développement du secteur concerné. Elles sont donc incompatibles avec le marché commun. Ces aides remplissent les conditions prévues à l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Pour adopter cette décision, la Commission a considéré comme suit.

**A. Aide en faveur de l'établissement sucrier de Celano**

1. Par délibération du CIPE du 30 mai 1985, les autorités italiennes ont autorisé la RIBS (Risanamento Industriale Zuccheri — société financière à participation d'État) à participer au capital de la société NUSAM, propriétaire de l'établissement de Celano et à accorder un prêt à taux d'intérêt bonifié pour la restructuration des établissements sucriers de Celano et Strongoli.

Il s'agissait d'une participation au capital de cette société pour 10 milliards de lires italiennes, réalisée à condition de marché (selon l'appréciation de la Commission lors de l'examen de cette aide au titre des règles de concurrence du traité) et de prêts (par tranche) à taux d'intérêt bonifié pour 35 milliards, avec remboursement sur quinze ans avec préamortissement de cinq ans (paiements des seuls intérêts bonifiés). Ces aides étaient accordées afin de permettre la restructuration et la modernisation des deux établissements ci-dessus suivant le plan de secteur prévu par la loi cadre n° 700/83, pour un investissement global de  $\pm$  49 milliards, pendant une période de cinq ans.

Cette aide a été notifiée à la Commission au titre des règles de concurrence du traité. La Commission, par lettre aux autorités italiennes n° SG(85) D/10160, n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de cette mesure au sens des articles 92 et 93 du traité. À cette occasion la Commission avait considéré que l'aide en question s'intégrait dans le plan cadre national prévu par la loi n° 700/83 à l'encontre duquel la Commission n'avait pas non plus soulevé d'objection au titre des articles 92 et 93 du traité par lettre n° SG(84) D/6750.

2. Par délibération du CIPE du 6 août 1987, les autorités italiennes ont autorisé la RIBS, après constat de la nécessité additionnelle de 13 milliards de lires italiennes pour réaliser les investissements dans l'établissement de Celano prévus dans le plan approuvé par la Commission, à augmenter le financement (à taux bonifié) pour le seul établissement de Celano jusqu'à 35 milliards. L'exposition financière ultérieure de la RIBS aurait du être réduite à 6 milliards à la suite d'un financement sur la base de la loi n° 64/86. Selon les autorités italiennes cette délibération n'a jamais été réalisée et les aides n'ont pas été accordées.
3. Par délibération du CIPE du 12 avril 1988, les autorités italiennes ont autorisé la RIBS, après réduction du capital social de la société de 26 à 13 milliards de lires italiennes, à participer à la reconstitution du capital social pour un montant de 5 milliards et à accorder une anticipation de 6 milliards sur une éventuelle contribution sur la base de la loi n° 64/86 du même montant. Sur la base de cette délibération, seulement une recapitalisation de 5 milliards a été réalisée. Cet apport de capital, sur la base des informations dont la Commission dispose, n'a pas été réalisé à condition de marché car il prévoyait la participation pour cinq ans au capital de la NUSAM avec rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation. Cette participation se traduit, selon les calculs de la Commission dans une aide de  $\pm 52\%$  brut par rapport au montant de la recapitalisation de 5 milliards. Par ailleurs cette participation, par délibération du CIPE du 26 juillet 1990 sera mise à zéro pour couvrir les pertes de gestion (point 6.2).

Selon les autorités italiennes ce nouvel apport de capital de la part de la RIBS était nécessaire à cause de l'augmentation des coûts des investissements programmés dans la restructuration approuvée par la Commission. Un autre plan de restructuration n'a pas été présenté à la RIBS. Par ailleurs, pendant l'exercice 1987, la société NUSAM avait enregistré des pertes de gestion de  $\pm 13$  milliards de lires italiennes.

4. Le 11 août 1989, l'établissement de Celano a été loué à la société SADAM (avec droit de prélation de cette dernière) suite à la crise financière et patrimoniale de la NUSAM, propriétaire de cette sucrerie.

Par délibération du CIPE du 12 septembre 1989, la RIBS est autorisée à promouvoir toutes les actions nécessaires à permettre le perfectionnement du contrat de location entre la NUSAM et la SADAM. La RIBS accorde une garantie en faveur de la SADAM dans la limite de 2 milliards de lires italiennes afin de "garantir les garanties de la NUSAM" en ce qui concerne les précédents

engagements de cette dernière. Cette garantie s'est éteinte le 17 décembre 1991 au moment du passage de la propriété de l'établissement en question. Selon les autorités italiennes, la valeur de la garantie ainsi accordée serait de 12 millions.

5. Avec délibération du CIPE du 2 février 1990, la RIBS est autorisée à accorder une garantie, en faveur de la SADAM dans la limite de 11 milliards de lires italiennes, pour le remboursement de la part de la NUSAM du montant ci-dessus, correspondant aux investissements réalisés par la SADAM pour compte du propriétaire (NUSAM) dans l'établissement de Celano pendant la location de la sucrerie. Cette garantie, concédée du 15 mars 1990 au 17 décembre 1991, selon les autorités italiennes, aurait eu une valeur de 57,75 millions.
6. Par délibération du CIPE du 26 juillet 1990, la RIBS a été autorisée à réaliser des interventions visant à permettre d'un côté le concordat préventif (procédure prévue par la loi italienne qui permet d'éviter la faillite de la société à condition que cette dernière puisse satisfaire au moins 40 % des crédits chirographaires) et de l'autre la vente de l'établissement de Celano à la société SADAM.
- 6.1. Cette délibération a permis à la RIBS de:

— renoncer à l'hypothèque sur l'établissement de Celano à garantie du crédit résiduelle de 17,5 milliards de lires italiennes envers la NUSAM et de le placer (ce crédit) après le remboursement des autres créanciers chirographaires,

— consentir la vente de l'établissement de Celano à la SADAM pour le prix de 15 milliards de lires italiennes, au moyen de la prise en charge du remboursement par cette société (SADAM) de la partie de la dette résiduelle (après "postergazione" ci-dessus) de la NUSAM à l'égard de la RIBS correspondant à ce montant. Le prix payé par la SADAM, selon le plaignant, serait en raison des interventions de la RIBS inférieur à la valeur des actifs (évaluer à 31,8 milliards).

À ce sujet, la Commission a noté que la société SADAM était créditrice à l'égard de NUSAM de 11 milliards, crédit auquel la SADAM renonce,

— rétablir la période de préamortissement (paiements des seuls intérêts bonifiés) de cinq ans en faveur de la société SADAM pour le crédit de 15 milliards de liras italiennes. Les conditions de cette intervention ne sont pas connues par la Commission.

6.2. Avant le concordat préventif de la société NUSAM, suivant les informations du plaignant, le capital de cette société avait été mis à zéro pour couvrir les pertes de gestion. La RIBS, en tant qu'actionnaire, a participé à une recapitalisation ultérieure pour un montant de 2,5 milliards de liras italiennes au moyen du renoncement au remboursement pour le même montant du crédit hypothécaire ci-dessus.

6.3. Par la même délibération du CIPE du 26 juillet 1990, la RIBS a été autorisée, sous condition de la réalisation du concordat préventif concernant les biens de la NUSAM, à participer pour cinq ans au capital de la SADAM pour 8 milliards de liras italiennes avec rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation; cette participation se traduit, selon les calculs de la Commission dans une aide de 47 % brut (43,7 % brut selon les calculs des autorités italiennes) par rapport au montant de la participation. La RIBS, en outre, a été autorisée à accorder en faveur de la SADAM des financements de 11 000 millions de liras italiennes sous forme de prêts bonifiés de la durée de quinze ans, avec exemption de remboursement du capital de cinq ans, à un taux de 2,025 % pour les cinq premières années et 8,1 % les dix dernières années par rapport à un taux de marché de 12,65 % donné des autorités italiennes; ce crédit comporte une aide de 47,4 % selon le calcul des autorités italiennes (53,8 % selon le calcul de la Commission). Sur la base de la délibération du CIPE du 26 juillet 1990, ces financements de la RIBS permettront de "financer la gestion de ladite société".

7. Suite à la demande de la Commission, les autorités italiennes ont notifié les aides ci-dessus. Sur la base des documents communiqués, il ressort (*a posteriori*) que les interventions ci-dessus de ces autorités au moyen de la RIBS auraient permis la réalisation pendant la période 1986-1994 d'investissements dans l'établissement de Celano pour un montant global de 91,6 milliards de liras italiennes.

Selon ces autorités, les interventions de la RIBS auraient permis la restructuration du secteur betteravier/sucrier dans les zones D1 (Viterbo), E (Rieti, Chieti, L'Aquila, Pescara, Teramo) et F (Roma, Latina), prévue par les plans de secteur sucre en Italie. Selon les précisions des autorités italiennes, les aides ci-dessus auraient été accordées sur la base:

— du plan spécifique d'interventions qui se base sur la loi n° 700/83 (normes pour l'assainissement, la restructuration et le développement du secteur sucrier) qui constitue la base législative du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier couvrant la période 1984-1985 à 1989-1990,

— de la loi n° 209/90 (loi qui constitue la base législative de la mise à jour du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier de 1984 prévoyant des interventions nationales pour la période 1991 à 1996).

Ces interventions auraient abouti:

— à la fermeture des établissements sucriers d'Avezzano (1986) et de Latina (1992),

— à l'abandon de la production de betteraves dans les zones marginales (provinces de Campania et Frosinone),

— à la sauvegarde de la production de betteraves dans les autres zones ayant une plus grande vocation,

— à l'augmentation de la superficie moyenne cultivée en betteraves par exploitation dans les zones intéressées, sans augmentation du quota produit,

— au maintien des superficies cultivées prévues par les plans de secteur ci-dessus ( $\pm$  12 000 hectares).

Quant à l'établissement de Celano qui, entre autres, permettrait une période de transformation de quatre-vingt-dix jours (supérieure à la moyenne italienne) en raison de deux campagnes annuelles, la Commission a noté que, selon les autorités italiennes, les interventions ci-dessus auraient conduit:

— à une augmentation de la capacité de transformation de 3 700 tonnes/betteraves/jour à 7 000 tonnes/betteraves/jour,

— à une augmentation de capacité de cristallisation de 480 à 800 tonnes/jour, permettant de limiter au minimum le stockage du produit liquide,

— à une réduction de la consommation énergétique de 409 à 330 kilogrammes d'huile combustible/tonne de sucre de 1985 à 1994,

— à une plus grande valorisation des sous-produits au moyen de la production de pulpes séchées (250 tonnes/jour).

## B. Aide en faveur de l'établissement sucrier de Castiglione Fiorentino

1. Par délibération du CIPE du 11 octobre 1984, les autorités italiennes ont autorisé la RIBS à participer au capital de la société Castiglione SpA et à accorder un prêt à taux d'intérêt bonifié pour la restructuration de l'établissement sucrier de Castiglione Fiorentino.

Il s'agissait d'une participation au capital de cette société pour 12 milliards de liras italiennes réalisée, selon l'appréciation de la Commission effectuée lors de l'examen de cette mesure au titre des règles de concurrence du traité en 1984, à condition de marché et de prêts à taux d'intérêt bonifié pour 24 milliards de liras italiennes, avec remboursement sur quinze ans avec préamortissement de cinq ans (payements des seuls intérêts bonifiés) afin de permettre la restructuration et la modernisation de l'établissement ci-dessus suivant le plan de secteur prévu par la loi cadre n° 700/83, pour un investissement global de ± 62 milliards, pendant une période de cinq ans.

Cette mesure a été notifiée à la Commission au titre des règles de concurrence du traité. La Commission, par lettre aux autorités italiennes n° SG(84) D/16010, n'a pas soulevé d'objection à l'encontre de cette mesure au sens des articles 92 et 93 du traité. À cette occasion, la Commission avait considéré que l'aide en question s'intégrait dans le plan cadre national prévu par la loi n° 700/83 à l'encontre duquel la Commission n'avait non plus soulevé d'objection au titre des articles 92 et 93 du traité par lettre n° SG(84) D/6750.

Selon les précisions des autorités italiennes, les investissements programmés dans ce plan de restructuration de l'entreprise ont été réalisés avec un certain retard qui a déterminé une augmentation des coûts de ± 10,5 milliards de liras italiennes. Selon les autorités italiennes, cette situation aurait conduit à des difficultés financières majeures de l'entreprise.

2. Par délibération du CIPE du 2 août 1991 qui n'a pas été communiquée par les autorités italiennes, selon les affirmations du plaignant confirmées toutefois par la relation au bilan de la RIBS pour 1991, la RIBS aurait accordé une garantie afin de permettre l'ouverture d'une ligne de crédit jusqu'à 40 milliards de liras italiennes en faveur de la dite société, permettant le déroulement de la campagne 1991. En effet, suite aux difficultés de l'actionnaire principal de la société Castiglione SpA, c'est-à-dire la Federconsorzi, les banques n'auraient plus accordé les financements nécessaires. Entre-temps, la société Castiglione SpA a été mise sous administration contrôlée. Selon les

informations du plaignant, la société en question avait enregistré pendant les deux années précédentes des pertes de gestion de 1,7 milliards et de 4,6 milliards respectivement pour les années 1990 et 1991. En outre, la situation du patrimoine de la société (sous-capitalisée) n'aurait pas justifié, selon le plaignant, l'assainissement de la société, comme demandé par la loi italienne sur l'administration contrôlée des sociétés. Les autorités italiennes n'ont pas fourni d'informations concernant cette intervention.

3. Par délibération du CIPE du 16 avril 1992, un nouveau plan d'intervention concernant l'établissement sucrier de Castiglione Fiorentino a été autorisé en faveur de la société groupe Castiglione SpA dont le groupe SADAM devait racheter la participation majoritaire (de contrôle) détenue par la Federconsorzi, groupe qui était en liquidation. Les interventions visées par cette délibération étaient conditionnées:

— au rachat de la participation de contrôle de la part d'opérateurs ayant des moyens financiers adéquats et une expérience qualifiée dans le secteur,

— à l'assurance, de la part des acheteurs ci-dessus, du déroulement régulier de la campagne 1992/1993, du respect des obligations envers les agriculteurs et de compléter la restructuration de l'établissement sucrier afin de le rendre conforme aux standards productifs du secteur,

— à l'assurance de la continuité productive du bassin d'approvisionnement et de la stabilité productive de l'établissement.

Par cette délibération, la RIBS a été autorisée à:

- a) proroger à quinze ans la période initialement prévue dans le plan de 1984 (point 1 ci-dessus) pour la participation de la RIBS au capital de la société groupe Castiglione SpA. La participation initiale était prévue sur cinq ans suivant les dispositions de la loi n° 700/1983 et, au moment de cette prorogation, les cinq ans étaient échoués. Il s'agit en effet d'une nouvelle participation temporaire de la RIBS, pour quinze ans, au capital de la société groupe Castiglione SpA pour 12 milliards de liras italiennes avec rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation après quinze ans; compte tenu des conditions de la prise de participation cette opéra-

tion se traduit, selon les calculs de la Commission, par une aide brute de 87 % (50,8 % brut selon les calculs des autorités italiennes) par rapport aux 12 milliards de liras italiennes;

- b) convertir en capital un montant de 20 milliards de liras italiennes du prêt à taux d'intérêt bonifié des 24 milliards accordé avec la délibération du CIPE du 11 octobre 1984 (point 1 ci-dessus). Il s'agit d'une aide sous forme de prise de participation à condition non de marché (rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation après quinze ans) qui se traduit par une aide, selon les calculs de la Commission, de 87 % brut par rapport au montant de 20 milliards de liras italiennes converti en capital;
- c) recontracter la partie restante de l'ancien prêt de 24 milliards de liras italiennes accordé avec la délibération du CIPE du 11 octobre 1984 (point 1 ci-dessus); c'est-à-dire rééchelonnement du prêt pour 4 milliards sur quinze ans à taux d'intérêt bonifié de la durée de quinze ans, avec exemption de remboursement du capital de cinq ans, à un taux de 2,025 % pour les cinq premières années et 8,1 % pour les dix dernières années. Il s'agit d'une aide publique, selon le calcul de la Commission, de 53 % par rapport au montant du prêt;
- d) souscrire une augmentation ultérieure de capital de 10 milliards de liras italiennes. Il s'agit d'une aide sous forme de prise de participation à condition non de marché (rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation après quinze ans) qui se traduit par une aide, selon les calculs de la Commission, de 87 % brut par rapport au montant de 10 milliards;
- e) octroyer un prêt de 20 milliards de liras italiennes à taux d'intérêt bonifié de la durée de quinze ans, avec exemption de remboursement du capital de cinq ans, à un taux de 2,1225 % pour les cinq premières années et 8,49 % pour les dix dernières années. Il s'agit d'une aide publique, selon le calcul de la Commission, de 52 % par rapport au montant du prêt.

Par la même délibération, suite aux décisions ci-dessus "les acheteurs (groupe SADAM) devaient s'engager à acheter au prix de 30 milliards de liras italiennes, payable sur quinze ans sans intérêt (ou après quinze ans), les actions de la sucrerie Castiglione SpA appartenant à la RIBS". Ces modalités d'achat comportent une aide à l'achat de la sucrerie en faveur du groupe SADAM. La RIBS, suite aux augmentations du capital ci-dessus, avait acquis la majorité des actions de l'entreprise (12 + 30 = 42 sur un capital de 55 milliards de liras italiennes). Selon que le remboursement soit effectué avec annuités constantes ou après quinze ans, sur la base d'une esti-

mation de la Commission, (l'aide) l'avantage découlant du prix payé pour le groupe SADAM varie entre 18 milliards et 26,1 milliards de liras italiennes par rapport à la valeur nominale des actions vendues par la RIBS.

4. Suite à la demande de la Commission, les autorités italiennes ont notifié les aides ci-dessus, à l'exclusion de la délibération du CIPE du 20 août 1991. Sur la base des documents communiqués, il ressort (*a posteriori*) que les interventions ci-dessus de ces autorités au moyen de la RIBS auraient permis la réalisation pendant la période 1987-1994 d'investissements dans l'établissement de Castiglione Fiorentino pour un montant global de 108,509 milliards de liras italiennes.

Selon ces autorités, les interventions de la RIBS auraient permis la restructuration du secteur betteravier/sucrier dans les zones D1 (Toscana) et D1 (Umbria), prévue par les plans de secteur sucre en Italie. Selon les précisions des autorités italiennes, les aides ci-dessus auraient été accordées sur la base:

- du plan spécifique d'interventions qui se base sur la loi n° 700/83 (normes pour l'assainissement, la restructuration et le développement du secteur sucrier) qui constitue la base législative du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier couvrant la période 1984/1985 à 1989/1990,
- de la loi n° 209/90 (loi qui constitue la base législative de la mise à jour du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier de 1984 prévoyant des interventions nationales pour la période 1991 à 1996).

Ces interventions auraient abouti:

- à la sauvegarde de la production de betterave dans les zones D1 (Toscana) et D1 (Umbria) ayant une plus grande vocation,
- à l'augmentation de la superficie moyenne cultivée en betterave par exploitation dans les zones intéressées, sans augmentation du quota produit,
- au maintien des superficies cultivées prévues par les plans de secteur ci-dessus ( $\pm$  10 000 hectares).

Quant à l'établissement de Castiglione Fiorentino, la Commission a remarqué que les interventions ci-dessus auraient conduit, selon les autorités italiennes:

- à une augmentation de la capacité de transformation de 3 500 tonnes/betteraves/jour à 8 500 tonnes/betteraves/jour,

- à une augmentation de capacité de cristallisation de 400 à 850 tonnes/jour, permettant de limiter au minimum le stockage du produit liquide,
- à une réduction de la consommation énergétique de 368 à 308 kilogrammes d'huile combustible/tonne de sucre de 1984 à 1994,
- à une plus grande valorisation des sous-produits au moyen de la production de pulpes séchées (250 tonnes/jour).

## I

Concernant les aides en faveur des établissements sucriers de Celano et Castiglione Fiorentino (visées aux titres A.1 et B.1) accordées par délibérations CIPE du 30 mai 1985 et 11 octobre 1984, il s'agit de mesures à l'égard desquelles la Commission, par lettres aux autorités italiennes n° SG(85) D/10160 et n° SG(84) D/16010, n'a pas soulevé d'objection au sens des articles 92 et 93 du traité. Par conséquent, un nouvel examen de ces aides n'est pas nécessaire.

Quant à la mesure prévue par délibération du CIPE du 6 août 1987 (titre A.2), compte tenu qu'elle n'a pas été exécutée, l'examen est sans objet.

## II

1. La mesure prévue par délibération du CIPE du 11 août 1989 (titre A 4) visait à favoriser la continuation de l'activité productive de l'établissement sucrier de Celano dont le propriétaire, la société NUSAM, était en difficulté financière. Au moyen de la garantie en faveur de la SADAM, sans paiement d'un prix, sur des précédents engagements de la NUSAM, les autorités italiennes ont favorisé la location de cette sucrerie à la société SADAM.

L'appréciation des aides sous forme de prestation de garantie doit être faite à un double niveau: d'un côté, à la lumière des critères retenus dans les lettres de la Commission aux États membres n° SG(89) D/4328 du 5 avril 1989 [et n° SG(89) D/12772 du 12 octobre 1989] concernant les garanties d'État et, de l'autre côté, sous l'angle de la compatibilité des opérations de financement dont le coût se trouve être allégé en conséquence de la prestation de la garantie publique avec les règles en matières d'aides d'État.

Dans la première des deux lettres susmentionnées, la Commission a précisé que seules seront considérées comme acceptables les garanties dont la mobilisation est subordonnée contractuellement à des conditions

spécifiques pouvant aller jusqu'à la déclaration obligatoire de la faillite de l'entreprise bénéficiaire ou une procédure analogue.

Le respect de ce critère minimal n'a pas pu être vérifié par la Commission sur la base des informations actuellement disponibles.

Quant à la compatibilité des opérations de financement, dont le coût se trouve être allégé en conséquence de la prestation de la garantie publique avec les règles en matière d'aides d'État, la nature de ces financements n'étant pas portée à la connaissance de la Commission, les informations dont elle dispose ne lui permettent pas non plus d'en vérifier la compatibilité avec ces règles (quant à l'appréciation de ces aides voir, en outre, les chapitres III et IV).

Par ailleurs, la Commission rappelle dans ce contexte que l'instrument de la garantie publique n'était pas prévu par les plans de restructuration du secteur sucre en Italie approuvés par la Commission, ni par la loi italienne n° 700/83.

2. Quant aux aides sous forme de garantie de l'État accordées avec délibération du CIPE du 2 février 1990 en faveur de la SADAM (établissement de Celano) et par délibération du CIPE du 2 août 1991 en faveur de la société Castiglione SpA (visées aux titres A 5 et B 2), il s'agit de garanties visant à favoriser le déroulement normal des campagnes sucrières intéressées dans deux établissements dont les propriétaires se trouvaient dans une situation de difficulté financière, voire sous le risque de liquidation/faillite.
- Au sujet de ces aides, les mêmes considérations du point 1 de ce chapitre sont valables.
3. Les mesures mises en place par les autorités italiennes, sur la base des délibérations du CIPE du 12 avril 1988 (titre A 3 ci-dessus) et du 26 juillet 1990 (titre A 6 ci-dessus) en faveur de l'établissement de Celano, visent différentes aides.

- a) La prise de participation de la RIBS réalisée au titre de la délibération du CIPE du 12 avril 1988 constitue une aide au titre de l'article 92 paragraphe 1 du traité. En effet, en s'agissant d'une participation temporaire (cinq ans) dont la durée et le prix de cession sont fixés d'avance, de telle sorte que le rendement qui en résulte pour l'apporteur de capital est sensiblement inférieur à la rétribution qu'il aurait été en droit d'attendre d'un placement pour une durée comparable sur le marché des capitaux, elle constitue une aide d'État (point 3.3 de la communication de la Commission sur les prises de participation publiques dans le capital des entre-

prises, Bulletin CE-9/84). L'apport de capital neuf est réalisé dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

Compte tenu des modalités des prises de participation de la RIBS dans la société concernée (durée de cinq ans avec rachat en fin de période à la valeur nominale de la participation sans bénéfices pour la RIBS), l'équivalent-subvention a été calculé par la Commission, en actualisant le bénéfice obtenu par rapport à des prêts de la même durée contractée sur le marché.

Quant à la réduction du capital social à laquelle la RIBS a participé en tant qu'actionnaire, compte tenu que les conditions de cette opération ne sont pas connues par la Commission, il n'est pas possible d'exclure que le comportement de la RIBS n'ait pas été celui acceptable pour un opérateur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

- b) Les interventions de la RIBS, mises en place suivant la délibération du CIPE du 26 juin 1990, constituent des aides au titre de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

En effet, le renoncement de la RIBS à l'hypothèque sur l'établissement de Celano à garantie du crédit de 17,5 milliards de liras italiennes envers la NUSAM et le placement de ce crédit, après le remboursement des autres créanciers privilégiés, ne constituent pas un comportement acceptable pour un opérateur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché. Ces interventions ont permis de vendre l'établissement de Celano à des conditions de faveur à la société SADAM en évitant la procédure de faillite de la société NUSAM.

La RIBS, en effet, au moyen de la "postergazione" du crédit de 17,5 milliards de liras italiennes a permis la vente de l'établissement de Celano et, compte tenu de la prise en charge par l'acquéreur du crédit de 15 milliards, d'enlever de la charge du concordat 32,5 milliards. Compte tenu de l'intervention de la RIBS, le prix payé par la SADAM pour l'achat de l'établissement de Celano a été de 15 milliards (prise en charge de crédit) plus 4,4 milliards [partie du crédit de 11 milliards auquel SADAM aurait eu droit en cas de vente suivant la procédure du concordat (40 %) et à laquelle auquel elle a renoncé] contre une valeur des actifs de 31,8 milliards. Le bénéficiaire de cette intervention est donc la société SADAM.

Le rétablissement de la période de préamortissement (payements des seuls intérêts bonifiés) de cinq ans en faveur de la société SADAM pour le

crédit de 15 milliards de liras italiennes permet le rééchelonnement de la dette originaire (en partie), prise en charge par la SADAM dans le cadre de l'achat de l'établissement de Celano, pour le crédit à taux d'intérêt bonifié accordé à la NUSAM pour la réalisation du plan de restructuration de 1985. Les conditions de cette intervention ne sont pas connues par la Commission. De toute évidence, il s'agit d'une nouvelle aide en faveur de la SADAM.

Quant à la mise à zéro du capital de la société NUSAM (titre A.6.2), y compris la participation de la RIBS, pour couvrir les pertes de gestion, avant le concordat préventif de la société NUSAM et la recapitalisation ultérieure de la RIBS en tant qu'actionnaire pour un montant de 2,5 milliards de liras italiennes, les conditions de ces interventions n'étant pas connues, il n'est pas à exclure que ces interventions constituent des aides d'État dans la mesure où elles ont été réalisées dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

L'intervention de la RIBS, visant sa participation pour cinq ans au capital de la SADAM pour 8 milliards de liras italiennes (titre A.6.3) avec rachat de cette participation de la part des associés privés à la valeur nominale de la participation, constitue également une aide au titre de l'article 92 paragraphe 1 du traité. Les mêmes considérations du point a) de ce même chapitre sont pertinentes.

Le prêt de la RIBS de 11 milliards de liras italiennes (titre A.6.3), n'étant pas réalisé à condition de marché, mais avec bonification du taux d'intérêt, comporte un avantage pour la société bénéficiaire par rapport au prix qu'elle aurait dû payer autrement.

4. Les mesures mises en place par les autorités italiennes sur la base de la délibération du CIPE du 16 avril 1992 (titre B.3) en faveur de l'établissement de Castiglione Fiorentino visent différentes aides.

La prorogation à quinze ans de la période initialement prévue dans le plan de 1984 pour la participation de la RIBS au capital de la société groupe Castiglione SpA [titre B.3.a)], la conversion en capital de 20 milliards de liras italiennes du prêt à taux d'intérêt bonifié de 24 milliards accordé avec la délibération du CIPE du 11 octobre 1984 [titre B.3.b)], ainsi que la souscription ultérieure de la part de la RIBS d'une augmentation de capital de 10 milliards [titre B.3.d)] constituent des aides au titre de l'article 92 paragraphe 1 du traité. En effet, en s'agissant de participations temporaires (quinze ans) dont la durée et le prix de cession sont fixés d'avance, de telle sorte que le rendement qui en résulte pour l'apporteur de capital est sensiblement inférieur à la rétribution qu'il aurait

été en droit d'attendre d'un placement pour une durée comparable sur le marché des capitaux, elle constitue une aide d'État (point 3.3 de la communication de la Commission sur les prises de participation publiques dans le capital des entreprises, Bulletin CE-9/84). L'apport de capital neuf est réalisé dans des circonstances qui ne seraient pas acceptables pour un investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché.

Compte tenu des modalités des prises de participation de la RIBS dans la société concernée (durée de quinze ans avec rachat en fin de période à la valeur nominale de la participation), l'équivalent-subvention a été calculé en actualisant le bénéfice obtenu par rapport à des prêts de la même durée contractée sur le marché.

Quant à la recontractation de la partie restante de l'ancien prêt de 24 milliards de lires italiennes [titre B.3.c)] prévue avec la délibération du CIPE du 11 octobre 1984, il s'agit d'un rééchelonnement du prêt pour 4 milliards à taux d'intérêt bonifié de la durée de quinze ans qui se configure comme un assainissement de la dette de la société concernée.

L'octroi d'un prêt de 20 milliards de lires italiennes n'étant pas réalisé à condition de marché, mais avec bonification du taux d'intérêt, comporte un avantage pour la société bénéficiaire par rapport au prix qu'elle aurait dû payer sur le marché.

Quant au prix payé par la SADAM pour le rachat d'une partie des actions (54,5 % du capital) que la RIBS détenait dans la société groupe Castiglione SpA, dans la mesure où ce prix est même inférieur à leur valeur nominale, il s'agit d'une aide à l'achat de ces actions, voire du paquet de contrôle de la société de la part de la SADAM. Compte tenu des modalités de ce rachat (paiement sur ou après quinze ans sans intérêt), cette vente n'est pas réalisée à condition de marché.

### III

1. Selon les précisions des autorités italiennes, les aides sous examen auraient été accordées sur la base:

- du plan spécifique d'interventions qui se base sur la loi n° 700/83 (normes pour l'assainissement, la restructuration et le développement du secteur sucrier) qui constitue la base législative du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier couvrant la période 1984-1985 à 1989-1990,

- et de la loi n° 209/90 (loi qui constitue la base législative de la mise à jour du plan national de restructuration du secteur betteravier/sucrier de 1984 prévoyant des interventions nationales pour la période 1991 à 1996).

2. Concernant les aides dans le secteur du sucre, conformément à la disposition prévue à l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81<sup>(1)</sup> [introduite par le règlement (CEE) n° 305/91], déjà prévue par le règlement (CEE) n° 1254/89 couvrant les campagnes 1989/90 et 1990/1991, les aides dans ce secteur en Italie devraient correspondre aux conditions suivantes:

- les mesures doivent être exigées par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en cours en Italie [article 46 paragraphe 4 première phrase du règlement (CEE) n° 1785/81],

- les mesures doivent être conformes aux plans de restructuration [article 46 paragraphe 4 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 1785/81].

En ce qui concerne les aides accordées avant la campagne 1989-1990, campagne à partir de laquelle la disposition ci-dessus était en vigueur, les interventions de l'État italien étaient basées seulement sur le régime d'aide prévu par le plan de restructuration valable de 1984-1985 à 1989-1990 et approuvé par la Commission au titre des articles 92 et 93 du traité [voir lettre au gouvernement italien du 23 mai 1984, n° SG(84) D/6750].

3. Lors de l'approbation des plans de restructuration, de celui valable de 1984-1985 à 1989-1990, prorogé par les autorités italiennes et approuvé par la Commission jusqu'à la campagne 1990-1991 [lettre au gouvernement italien n° SG(91) D/11490 du 20 juin 1991], comme de celui valable de 1991 à 1996, la Commission, entre autres, s'est réservé sa position sur les plans spécifiques d'intervention qui auraient dû faire l'objet de notification ultérieure avant leur mise en application, au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

Les aides en question, sauf celles visées aux titres A.1 et B.1, n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité.

4. Le Conseil s'est prononcé, à maintes reprises<sup>(2)</sup>, en faveur de la nécessité de la restructuration du secteur sucrier italien, considérant que ce secteur rencontre soit au niveau de la production, soit au niveau de la

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> Voir le règlement (CEE) n° 1254/89 (JO n° L 126 du 9. 5. 1989, p. 1) ainsi que le règlement (CEE) n° 305/91 (JO n° L 37 du 9. 2. 1991, p. 1).

transformation, pour des raisons d'ordre structurel, des difficultés particulières. En effet, le secteur sucrier italien est caractérisé par des coûts de production très élevés ayant pour conséquence le fonctionnement des installations sucrières en dessous du seuil de rentabilité.

C'est sur base de telles considérations que le Conseil a accordé à l'Italie l'autorisation d'octroyer des aides nationales d'adaptation ainsi que la possibilité "de procéder à une adaptation de ces aides pour autant qu'elle soit exigée par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur sucre en cours en Italie. Dans l'application des articles 92, 93 et 94 du traité, la Commission apprécie notamment la conformité de ces aides aux plans de restructuration" [article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 et article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1254/89].

Sur cette base juridique [article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 et article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1254/89], ainsi que sur la base du seul plan de restructuration valable de 1984-1985 à 1989-1990 (voir point 2 ci-dessus), les aides en cause pourraient être éventuellement autorisées.

5. Le plan de restructuration, en vigueur avant la campagne 1990-1991, était celui instauré sur la base de la loi n° 700/83 du 19 décembre 1983. Ce plan, qui notamment fixait les objectifs de la restructuration et prévoyait des actions et des aides en vue de la réalisation, pendant une période de cinq ans [prorogé par les autorités italiennes à la campagne 1990/1991 et approuvé par lettre de la Commission au gouvernement italien n° SG(91) D/11490], a été notifié à la Commission en 1984; celle-ci avait décidé [voir lettre au gouvernement italien du 23 mai 1984 n° SG(84) D/6750] d'autoriser ces aides sous réserve:

— d'une durée de cinq ans du plan de restructuration présenté (durée qui a été toutefois prorogée à la campagne 1990/1991; voir ci-dessus),

— que le plan de restructuration n'ait pas comme effet d'augmenter la production de sucre en Italie au-delà des quotas A et B attribués à l'Italie (15,7 millions de quintaux/an),

— que les modalités des aides aux investissements soient notifiées au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité.

6. Le plan de restructuration, en vigueur de 1991 à 1996, moyennant lequel l'Italie vise à répondre aux nécessités exceptionnelles exigées par le Conseil [article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 et article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1254/89] est celui instauré sur la base de la loi

n° 209/90 et approuvé par la décision du CIPE du 20 décembre 1990. Ce plan, qui notamment fixe les objectifs de la restructuration et prévoit des actions et des aides en vue de la réalisation, pendant une période de cinq ans à partir de la campagne 1991/1992, de ces objectifs, a été notifié à la Commission en 1990; celle-ci avait décidé [voir lettre au gouvernement italien du 20 juin 1991, SG(91) D/11490]:

— de donner une autorisation de principe à la mise à jour du plan pour la période 1991 à 1996,

— d'autoriser la prolongation pour la campagne 1990/1991 du plan prévu pour les années 1984 à 1990,

— d'exiger que les plans de restructuration n'aient pas comme effet d'augmenter la production de sucre en Italie au-delà des quotas A et B attribués à l'Italie,

— de réserver sa position sur les mesures de rationalisation qui doivent encore faire l'objet de notifications ultérieures au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité et de demander, dans le cadre de cette notification, des précisions sur les entreprises concernées par les aides, de manière à ce que la Commission puisse constater le lien qui existe entre les aides d'adaptation et la restructuration.

#### IV

1. Les aides sous examen, compte tenu des informations des autorités italiennes, ne semblent pas s'inscrire dans les plans de restructuration du secteur du sucre en Italie tels qu'approuvés par la Commission au titre des règles de concurrence du traité.

Ces aides ne sont pas décrites par les autorités italiennes comme des mesures de restructuration. En effet, ces aides visent essentiellement à assurer le maintien des activités productives des établissements concernés et à favoriser le passage de propriété des sucreries de Celano et Castiglione Fiorentino à la société SADAM.

Le plan de restructuration décidé en décembre 1984, ainsi que celui décidé en décembre 1990, définissent les types d'interventions nationales en faveur de l'industrie de transformation; dans ce contexte, ils indiquent la forme des interventions à réaliser, à savoir celle des prêts à taux d'intérêt bonifié à octroyer moyennant la RIBS et les prises de participation au capital des entreprises. Les aides accordées sous forme de garantie ne sont pas prévues.

Ces plans précisent les objectifs et les destinations des mesures et des aides nationales à réaliser en vue de la restructuration; en ce qui concerne le secteur de la transformation ils indiquent expressément:

- les travaux de modernisation des installations sucrières,
- la concentration et le renforcement de l'activité de la production sucrière au moyen de la réduction des coûts de base (modernisation et amélioration technologique, mécanisation et automatisation des installations économie d'énergie).

Ces plans individualisent également les bénéficiaires des aides nationales; parmi ceux-ci figurent également les établissements de Celano et de Castiglione Fiorentino.

Les mesures de restructuration, pour être approuvées, doivent, selon le plan approuvé par la Commission, être basées sur des plans spécifiques d'intervention qui déterminent les modalités d'assainissement et de restructuration des entreprises concernées.

Concernant les mesures d'aide en question, les autorités italiennes n'ont pas fourni ces plans spécifiques d'intervention tels qu'approuvés par le CIPE au moment où ces aides ont été octroyées. Elles ont communiqué simplement des listes de dépenses visant les investissements réalisés pendant la période d'octroi des aides.

Quant aux précisions des autorités italiennes visant à démontrer un lien direct entre les aides sous examen, la réalisation des investissements au cours des années pendant lesquelles les aides ont été octroyées et les résultats obtenus, soit en terme d'amélioration des conditions de production des betteraves que de transformation du sucre (titres A. 7 et B. 4 ci-dessus), il est difficile pour la Commission de le comprendre dans la mesure où ce lien n'est fait qu'*a posteriori*, sans que des plans spécifiques de restructuration justifiant ces aides, au moment où elles ont été autorisées, aient été pris en compte et notifiés préalablement à la Commission. La Commission n'a pas décelé des liens cause/effet entre ces aides, les investissements à réaliser et les résultats à obtenir.

Les investissements en question, bien que réalisés dans des établissements qui, suivant les plans nationaux de restructuration, auraient dû rester en production, ne se présentent pas, sur la base des informations dont la Commission dispose, comme faisant partie de plans visant à assurer la viabilité à moyen/long terme des entreprises.

Il apparaît difficile, en outre, de considérer de telles initiatives (aides) comme des mesures de restructuration comportant une amélioration qui ne soit pas limitée à ce qui est nécessaire au maintien des activités de production et à favoriser le transfert à une autre entreprise des établissements de Celano et Castiglione Fiorentino.

Les aspects indiqués ci-dessus ne permettent donc pas de démontrer que les mesures d'aide en faveur des installations de Celano et Castiglione Fiorentino s'intègrent dans le plan de restructuration du secteur du sucre en Italie.

Compte tenu que les plans spécifiques concernant les aides en cause n'ont pas été communiqués à la Commission, il n'est pas possible, en outre, de vérifier le respect d'une des conditions d'approbation au titre des règles de concurrence du traité des plans de restructuration du secteur du sucre en vigueur en Italie (points 5 et 6 du chapitre III ci-dessus) concernant l'exigence que les plans de restructuration n'aient pas comme effet d'augmenter la production de sucre en Italie au-delà des quotas A et B attribués à l'Italie. Quant à la condition exigeant la notification préalable à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité, elle n'a pas été respectée.

Sur la base des considérations ci-dessus, il n'est pas possible non plus de considérer que ces mesures soient exigées par les nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en cours en Italie prévues par l'article 46 paragraphe 4 première phrase du règlement (CEE) n° 1785/81 (voir chapitre III point 2).

2. En l'absence d'une restructuration telle que visée ci-dessus, dans la mesure où ces aides ont été accordées pour la réalisation d'investissements, la Commission doit les examiner sur la base des critères concernant les investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, et/ou, compte tenu de la nature des aides en question qui pourraient concerner le sauvetage et/ou la restructuration d'entreprise en difficulté, sur la base des critères communautaires visant le sauvetage et/ou l'assainissement des entreprises en difficulté.

- a) Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 866/90 (JO n° L 91 du 6 avril 1990, p. 1), les États membres peuvent prendre des mesures d'aide dont les conditions ou modalités d'octroi s'écartent de celles qui sont prévues dans le règlement précité ou dont les montants excèdent les plafonds qui y sont prévus, sous réserve que ces mesures soient

prises en conformité avec les articles 92 à 94 du traité [article 16 point 5 du règlement (CEE) n° 866/90].

Afin d'assurer la cohérence du développement du secteur de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles avec les politiques communautaires, les aides nationales doivent être conformes aux critères de choix que la Commission a adoptés pour les aides aux investissements communautaires concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (décision de la Commission n° 90/342/CEE du 7 juin 1990; JO n° L 163 du 29 juin 1990) et qu'elle applique par analogie pour l'appréciation des aides d'État [voir lettre de la Commission aux États membres n° SG(85) D/13962 du 30 octobre 1985].

Dans le secteur du sucre, les critères ci-dessus prévoient (en Italie) que tous les investissements sont exclus.

Dans la mesure où, au moment de l'octroi de l'aide, auraient été d'application les critères pour le choix des projets à financer au titre du règlement (CEE) n° 355/77 qui a été remplacé par le règlement (CEE) n° 866/90, il est à remarquer que ces critères (JO n° C 152 du 10 juin 1983) prévoyaient également pour le secteur du sucre l'exclusion de tous les investissements.

Les aides en cause, dans la mesure où elles ont été accordées pour la réalisation d'investissements productifs, ne respectent pas les critères de choix en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Dans la mesure où des aides aux investissements dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles sont accordées conformément aux critères communautaires relatifs aux aides en faveur de l'environnement, le respect des limitations sectorielles ne serait pas nécessaire.

Toutefois, quant à la possibilité que ces aides aient été accordées en faveur de la réalisation d'investissements visant la protection de l'environnement, les informations dont la Commission dispose ne permettent pas de vérifier le respect des critères communautaires concernant ce type d'aide en vigueur au moment où ces aides ont été accordées [encadrement sur le plan communautaire des aides d'État en faveur de l'environnement<sup>(1)</sup> prorogé avec certaines modifications en 1980<sup>(2)</sup> et une nouvelle fois en 1986<sup>(3)</sup>], ni même de ceux

actuellement en vigueur<sup>(4)</sup>, si ces derniers étaient d'application (ce qui n'est pas le cas).

b) En ce qui concerne l'assainissement d'entreprises en difficulté dans le secteur agricole les critères communautaires pour l'appréciation des aides de ce type prévoient la possibilité d'appliquer les critères spécifiques au secteur agricole ou bien ceux repris dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO n° C 368 du 23 décembre 1994).

1) Les critères spécifiques au secteur agricoles prévoient que les aides de ce type peuvent être autorisées pour l'assainissement des entreprises en difficulté suite à la réalisation d'investissements. Selon sa pratique, la Commission considère ce type d'aides comme des aides de fonctionnement qui ne peuvent, en principe, être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles concernent des entreprises agricoles en difficulté et si les trois conditions suivantes sont remplies:

— les aides en cause doivent concerner les charges financières des prêts qui ont été contractés pour financer des investissements déjà réalisés,

— l'équivalent-subvention cumulé des aides éventuelles octroyées lorsque les prêts ont été contractés et des aides en cause ne peut pas dépasser les taux généralement admis par la Commission, à savoir: pour les investissements au niveau de la production primaire agricole 35 % (ou 75 % dans les zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE) et pour les investissements au niveau de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles 55 % (ou 75 % dans les zones de l'objectif n° 1) pour les projets qui ne sont pas exclus par les limites sectorielles prévues par la Commission. Les limites sectorielles applicables sont celles existantes au moment où les aides pour ces investissements ont été décidées [point a)],

— les aides en cause doivent être consécutives à des rajustements des taux des prêts nouveaux effectués pour tenir compte de la variation du loyer de l'argent — le montant des aides devant être inférieur ou égal à

<sup>(1)</sup> Lettre aux États membres SEC(74) 4264 du 6 novembre 1974.

<sup>(2)</sup> Lettre aux États membres SG(80) D/8287 du 7 juillet 1980.

<sup>(3)</sup> Lettre aux États membres SG(87) D/3795 du 23 mars 1987.

<sup>(4)</sup> JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 3.

la modification des taux des nouveaux prêts — ou doivent concerner des entreprises agricoles présentant des garanties de viabilité notamment dans le cas où les charges financières résultant des emprunts existants sont telles que les coopératives/exploitations agricoles risquent d'être mises en danger, éventuellement d'être mises en faillite.

Indépendamment de toute autre considération, il est évident que les limites sectorielles ne sont en aucun cas respectées. Par conséquent la vérification du respect des autres conditions est superflue.

Quant à la possibilité que ces aides puissent être liées à des investissements visant la protection de l'environnement, les mêmes considérations du point 2a) de ce chapitre sont valables.

- 2) Ainsi que la Commission l'a communiqué dans les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO n° C 368 du 23 décembre 1994), qui sont applicables également aux entreprises agricoles, les aides de sauvetage sont destinées à assurer simplement la continuation de l'activité de l'entreprise pendant une brève période en attendant que l'on puisse procéder à une évaluation des perspectives de l'entreprise.

Pour pouvoir être considérées comme compatibles avec le marché commun au sens des articles 92 et 93 du traité les aides en question doivent remplir les conditions suivantes [en alternative à celle exposées au point b) 1)]:

- consister en des aides de trésorerie prenant la forme de garanties de crédits ou de crédits remboursables portant un taux équivalant à celui du marché,
- se borner dans leur montant à ce qui est nécessaire pour l'exploitation de l'entreprise (par exemple, couverture des charges salariales, des approvisionnements courants),
- n'être versées que pour la période nécessaire (en règle générale ne dépassant pas six mois) à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles,
- être justifiées par des raisons sociales aiguës et ne pas avoir pour effet de déséquilibrer la

situation industrielle dans d'autres États membres,

- l'aide doit normalement constituer une opération exceptionnelle (*one-off*).

Les aides en cause, de toute évidence, ne remplissent pas ces conditions.

En effet, les taux appliqués sont inférieurs aux taux de marché. En outre, les aides ne peuvent pas être considérées comme des aides de trésorerie versées pour la période nécessaire à la définition des mesures de redressement nécessaires et possibles, ainsi que le prévoient les lignes directrices communautaires, soit en raison de la durée de l'avantage (de toute façon supérieure à six mois), soit en raison de la nature non précisée des frais éligibles. En outre, de toute évidence, les aides en cause ne constituent pas une opération exceptionnelle (*one-off*).

Enfin, les autorités italiennes n'ont porté à la connaissance de la Commission aucun élément permettant de conclure que l'octroi de l'aide est lié à l'existence d'un plan de restructuration des entreprises bénéficiaires, ce qui rend impossible l'application des règles et pratiques de la Commission en matière de restructuration des entreprises. À ce sujet les mêmes considérations du point 1 de ce chapitre sont pertinentes.

La Commission, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, met le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Elle invite les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations dans le même délai par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, est susceptible de faire l'objet

d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

La restitution éventuelle devra être effectuée conformément aux dispositions du droit italien, y compris les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence dans l'évaluation des régimes d'aide régionaux et commençant à courir depuis la date à laquelle l'aide illégale a été octroyée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.*

### Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

#### Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 88/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption:** 18. 12. 1996

**État membre:** Autriche (Carinthie)

**Numéro de l'aide:** N 564/96

**Titre:** Aide au secteur «Kresta Anlagenbau GmbH» (construction d'une installation industrielle)

**Objectif:** Prêt en faveur de la restructuration d'un montant de 20 millions de schillings autrichiens (1,4 million d'écus)

**Budget:** Montant actualisé de 1,4 million de schillings autrichiens (0,1 million d'écus)

**Intensité du montant de l'aide:** 7 %

**Date d'adoption:** 22. 1. 1997

**État membre:** Royaume-Uni

**Numéro de l'aide:** N 858/96

**Titre:** Mesures financières arrêtées par le Royaume-Uni dans le cadre de la privatisation de Rosyth Royal Dockyard

**Objectif:** Privatisation de Rosyth Royal Dockyard (dans le secteur de la construction et la réparation navales)

**Date d'adoption:** 17. 2. 1997

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** N 448/95

**Titre:** Aide à l'acquisition de l'armement Jego-Quere par Pescanova

**Objectif:** Redressement de l'armement par le biais de prêts pour l'acquisition et la modernisation de navires

**Base juridique:** Circulaire du 21 décembre 1994 du ministère de l'agriculture et de la pêche

**Budget:** 20,1 millions de francs français (environ 3 064 024 écus)

**Intensité du montant de l'aide:** Les taux du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil prévoyant les interventions structurelles dans le secteur (JO n° L 346 du 31 décembre 1993)

**Durée:** 1993-1994

**Conditions:** Celles des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur (JO n° C 260 du 17 septembre 1994) et du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil (JO n° L 346 du 31 décembre 1993)

## AIDES D'ÉTAT

C 61/96 (ex N 408/B/96)

Italie

(97/C 88/05)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides accordées par la région Sicile dans le secteur agricole**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre du 6 décembre 1995, les autorités italiennes ont notifié à la Commission la loi régionale mentionnée en objet. Par lettre du 2 mai 1996, les mêmes autorités ont communiqué le texte de la loi régionale du 24 mars 1996 (projet n° 1058) qui porte modifications de la loi régionale n° 81/95.

Les mesures d'aide prévues dans la loi n° 81/95, dont l'application est suspendue dans l'attente de la décision de la Commission au titre de l'article 93 du traité, ont été inscrites au registre des aides notifiées sous les numéros:

— N 408/B/96 Loi régionale n° 81/95. Application dans les secteurs de la production ou de la transformation et commercialisation des produits de l'annexe II du traité,

— N 408/A/96 Autres secteurs.

La présente décision ne concerne pas le numéro N 408/A/96.

Des informations complémentaires ont été demandées par la Commission par télex du 17 juin 1996; par lettre du 9 août 1996, la représentation permanente a envoyé certains des renseignements demandés et a annoncé l'envoi des informations restantes.

Cette réponse ne pouvant pas être considérée comme complète, un rappel a été envoyé par la Commission le 2 septembre 1996. Les autorités italiennes ont envoyé d'autres renseignements par lettres du 30 octobre et du 13 novembre 1996.

1. La Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des aides prévues par l'article 7 de la loi régionale n° 81/95 et par l'article 20 de la loi régionale n° 33/96. Pour adopter cette décision, la Commission a pris acte du fait que, les sommes affectées à la mesure étant celles relatives à la campagne agricole 1992/1993, il s'agit de paiements tardifs relatifs à une aide existante (aide N 377/91).

Dès lors, le financement prévu par l'article 7 de la loi régionale n° 81/95 et par l'article 20 de la loi régionale n° 33/96 peut continuer à bénéficier de l'appréciation favorable faite par la Commission au sujet de l'article 48 de la loi régionale n° 32/91.

En effet, la Commission, en ce qui concerne les aides existantes octroyées sous forme de crédits de gestion, a prorogé au 1<sup>er</sup> janvier 1997 le délai ultime endéans lequel les États membres doivent conformer les régimes approuvés par elle selon la pratique précédant le nouvel encadrement.

Dans le cadre d'un autre numéro d'aide actuellement soumis à l'examen au titre des articles 92 et 93 du traité (N 750/B/95), les mêmes autorités régionales ont prévu, par contre, une mesure qui reproduit le régime de l'article 48 de la loi régionale n° 32/91, avec les mêmes modalités, pour les années 1995 à 1997.

L'appréciation de cette autre mesure doit être faite, s'agissant d'un nouveau régime d'aide restant en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1996<sup>(1)</sup>, au sens de l'encadrement relatif aux aides nationales sous forme de crédits de gestion (JO n° C 44 du 16 février 1996).

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision ne préjuge pas du résultat de l'examen concernant l'aide examinée sous le numéro N 750/B/95.

2. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité, à l'encontre de la mesure d'aide prévue par l'article 4 de la loi régionale n° 81/95.
- 2.1. L'assesseur régional pour l'agriculture est autorisé par cet article à "octroyer les aides prévues par

(<sup>1</sup>) Il s'agit de la date fixée par la Commission pour l'application du nouvel encadrement des aides nationales sous forme de crédits de gestion aux aides non "existantes" au sens de l'article 93 paragraphe 1 du traité.

l'article 78 de la loi régionale n° 25/93 en faveur des exploitants viticoles qui, possédant un droit de replantation acquis en vertu du règlement (CEE) n° 454/80 et ayant été sinistrés par la sécheresse de 1988-1990, ont présenté une demande visant à obtenir les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88, avec les mêmes modalités".

L'article 78 de la loi n° 25/93, mentionné par l'article susdit prévoit que les exploitants viticoles ayant présenté une demande d'arrachage et de replantation et ayant subi des pertes suite à la même sécheresse peuvent avoir accès aux aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88.

La rédaction de l'article 4 de la loi régionale contient des références juridiques incorrectes; en effet:

parmi les conditions visées dans cette disposition figure la jouissance d'un droit de replantation acquis au sens du règlement (CEE) n° 454/80 [portant modification du règlement (CEE) n° 337/79 — ce dernier règlement portait organisation commune du marché du vin avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 822/87].

Or, les dispositions introduites dans le règlement (CEE) n° 337/79 par le règlement en cause:

— ne sont plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1987 [date de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole],

— ne prévoyaient pas, en elles-mêmes, l'attribution de droits de replantation.

Les services de la Commission ont signalé ce qui précède aux autorités italiennes par télex du 2 septembre 1996.

Les autorités italiennes, dans leur communication du 13 novembre 1996 affirment que:

— les bénéficiaires des aides sont les viticulteurs qui, à cause de la sécheresse des années 1988/1990, n'ont pu utiliser le droit de replantation qu'ils avaient acquis conformément à la législation communautaire; ces viticulteurs se trouveraient, selon les autorités italiennes, dans une situation objective d'abandon définitif,

— les aides sont du même type que celles prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88,

— quant à l'imprécision des références juridiques utilisées dans la disposition, les autorités italiennes manifestent l'opinion selon laquelle

cette imprécision n'aurait pas d'importance, puisque les définitions du "droit de replantation" visées dans les annexes respectives des deux règlements portant organisation commune de marché [règlements (CEE) n° 337/79 et (CEE) n° 822/87] sont rédigées de façon tout à fait équivalente.

2.2. Les articles 92, 93 et 94 sont rendus applicables aux aides nationales dans le secteur visé par la disposition régionale en question par l'article 76 du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole.

2.3. Le règlement (CEE) n° 1442/88 <sup>(1)</sup> relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1997/1998, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, prévoit l'octroi d'aides (financées par le Feoga-Garantie) pour les viticulteurs qui abandonnent définitivement la production. L'abandon doit être fait aux conditions prévues par le règlement.

Le montant de la prime est modulé (voir le troisième considérant du règlement) en fonction de la productivité des superficies concernées pour tenir compte tant du coût de l'opération d'arrachage et de la perte du droit de replantation que de la perte de revenus futurs. Il est évident que la première condition qui doit être satisfaite est celle de l'arrachage du vignoble (article 4 paragraphe 2 du règlement: "L'octroi de la prime est subordonné à une déclaration écrite dans laquelle le demandeur s'engage à procéder ou à faire procéder [...] à l'arrachage des vignes sur les superficies pour lesquelles la prime a été demandée" — article 6 du règlement: "Le montant de la prime d'abandon définitif est payé [...] à condition que le demandeur ait prouvé qu'il a effectivement procédé à l'arrachage").

Dans le cas de l'aide en cause, il semble que le but visé par les autorités régionales ne soit pas celui d'encourager l'abandon de superficies actuellement exploitées [objectif visé par le règlement (CEE) n° 1442/88], mais plutôt celui de compenser les viticulteurs pour la non-utilisation d'un droit de replantation.

La disposition sicilienne prévoit l'octroi d'une aide du même type que l'aide visée par le règlement (CEE) n° 1442/88 (qui a pour objectif l'arrachage de vignes existantes et qui est calculée sur base du préjudice prévisible dérivant d'un tel arrachage)

<sup>(1)</sup> JO n° L 132 du 28. 5. 1998, p. 3. La validité du règlement a été prorogée jusqu'à la campagne viticole 1997/1998 par le règlement (CE) n° 1595/96 (JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 36).

comme contrepartie d'un fait générateur qui n'a pas de points communs avec le fait générateur de l'aide cofinancée.

Compte tenu des modalités de calcul de l'aide visée par le règlement communautaire ainsi que de la différente nature du fait générateur dans les deux cas, régime "règlement (CEE) n° 1442/88" et aide régionale en cause, l'octroi de cette dernière aboutirait certainement à une surcompensation du coût supporté par les bénéficiaires.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de soutenir que la disposition sicilienne poursuit un objectif "analogue" à celui du régime communautaire au sens de l'article 19 du règlement en question: "Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'octroi d'aides prévues par les réglementations nationales destinées à atteindre des objectifs analogues à ceux qui sont poursuivis par ce règlement. L'octroi de ces aides [...] est subordonné à leur examen au titre des articles 92, 93 et 94 du traité".

- 2.4. Les considérations qui précèdent s'appliquent dans le cas où les droits de replantation considérés sont des droits valables.

Dans le cas d'espèce, les droits de replantation visés par la disposition régionale en question [droit acquis en vertu du règlement (CEE) n° 337/79] ne sont même pas valables (puisque leur durée était fixée à huit ans par les dispositions de l'ancienne organisation commune de marché et, donc, le "dernier" droit de replantation acquis sur base de cette réglementation a pris fin au plus tard huit ans après le 31 mars 1987).

Dans la substance, il semble que l'aide régionale en cause vise à octroyer les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1442/88 (pour les exploitants qui procèdent à l'arrachage de leur vignoble) en faveur des viticulteurs siciliens qui avaient acquis un droit de replantation en vertu des dispositions du règlement (CEE) n° 337/79 et qui, en raison des événements climatiques de 1988-1990, n'ont pas pu exercer ce droit de replantation. Il s'agirait, donc, d'une compensation rétroactive pour la "perte" d'un droit de replantation qui n'est plus utilisable.

Dès lors, si dans le cas d'un droit de replantation valable l'octroi d'une aide du type "1442/88" aurait l'effet de surcompenser le coût supporté par le viticulteur, dans le cas d'un droit de replantation juridiquement inexistant, l'aide serait tout simplement gratuite (dans le sens où aucune contrepartie ne lui correspond) et doit être considérée comme une aide

de fonctionnement en principe incompatible avec le marché commun.

L'aide en question vise un secteur soumis, aussi en ce qui concerne l'abandon de la production, à des dispositions qui relèvent d'une organisation commune de marché. Ces dispositions ont, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice, un caractère complet et exhaustif qui empêche les États membres d'adopter des mesures qui pourraient leur porter atteinte.

Au vu de ce qui précède, l'aide régionale en question semble être en infraction avec les dispositions communautaires portant organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole [règlement (CEE) n° 822/87]; dès lors elle ne pourrait bénéficier d'aucune des dérogations prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 93 du traité.

3. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure, visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité, à l'encontre de la mesure prévue par l'article 8 de la loi régionale n° 81/95.

Cet article prévoit l'augmentation de 10 000 millions de lires italiennes du fonds de rotation existant auprès de CRIAS (Cassa regionale per il credito alle imprese artigiane) et servant à l'octroi de crédits de gestion aux entreprises artisanales.

La Commission a demandé aux autorités italiennes de préciser quels sont les secteurs d'activité qui rentrent dans la définition d'entreprise artisanale et, notamment, si celle-ci comprend les activités de production, transformation et commercialisation de produits agricoles.

Les autorités italiennes répondent que:

- la notion d'entreprise artisanale fournie par la loi-cadre nationale en matière d'activités artisanales exclut de son champ d'application le "secteur agricole", sans préciser si cette exclusion vise seulement l'activité de production primaire ou également celles de transformation et de commercialisation des produits agricoles,
- dans la région en cause, la notion d'entreprise artisanale a été parfois interprétée, par des textes législatifs *ad hoc*, de façon à comprendre certaines activités de transformation et de commercialisation (pour les investissements dans le secteur laitier, par exemple),
- dans le cas d'espèce, aucune précision n'étant donnée quant au contenu de la notion d'activité artisanale, la référence doit être faite à la loi-cadre nationale et, donc, à l'exclusion du "secteur agricole" sans spécification ultérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir, sur la base des informations fournies par les autorités italiennes, le champ d'application exact de l'article 8 de la loi régionale n° 81/95. Dans la substance, il n'est pas possible d'exclure que les crédits de gestion octroyés par CRIAS visent aussi des entreprises artisanales opérant dans le secteur de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.

Dans cette hypothèse, les dispositions de l'encadrement communautaire en matière de crédits à court terme à taux bonifié dans le secteur agricole (crédits de gestion) seraient d'application (voir point 1 ci-dessus); aucune information apte à permettre une appréciation de la disposition régionale en cause à la lumière de l'encadrement en question n'a été fournie. Dès lors, il est impossible de vérifier la compatibilité des mesures d'aide qui y sont prévues avec les dispositions communautaires applicables.

Au vu de cela, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure, visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité, à l'encontre de l'aide prévue par l'article 8 de la loi régionale n° 81/95, dans la mesure où elle est applicable au secteur de la production et/ou de la transformation et/ou de la commercialisation de produits de l'annexe II du traité (c'est-à-dire dans la mesure où l'exclusion du "secteur agricole" de son champ d'application ne vise pas toutes ces activités).

4. La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre des aides visées à l'article 9 de la loi régionale n° 81/95.

L'article 9 de la loi régionale n° 81/95 autorise les dépenses visées à la rubrique 05 du ministère régional pour la coopération et augmente de 3 000 millions de lires italiennes le poste du budget régional n° 75826.

Les autorités italiennes ont précisé que les dépenses visées à l'article 9 de la loi régionale n° 81/95 sont mises en œuvre pour le refinancement des aides prévues dans la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987 examinées sous les numéros C 3/87 (approuvé par décision du 21 octobre 1987) et C 45/87 [approuvé par décision SG(88) D/12824 du 8 novembre 1988]. La loi n° 26 du 27 mai 1987 a été prorogée et certaines de ses dispositions ont été modifiées par la loi régionale n° 25/90 examinée et approuvée par la Commission dans le dossier d'aides NN 27/92 [décision SG(92) D/15059 du 3 novembre 1992].

Néanmoins, les différentes lois énumérées ci-dessus et mettant en œuvre les aides au secteur de la pêche ont été examinées par rapport aux lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 269 du 19 octobre 1985 qui renvoyaient au respect des conditions énumérées au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission ne dispose pas d'éléments d'informations suffisants, lui permettant d'apprécier si les aides octroyées dans le cadre de la loi régionale n° 81/95 au secteur de la pêche sont compatibles avec la réglementation actuellement en vigueur, c'est-à-dire les lignes directrices pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 260 du 17 septembre 1994 qui renvoie au respect des conditions prévues au règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission, dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité, demande au gouvernement italien de préciser quelles sont exactement les aides au secteur de la pêche qui bénéficieront d'un refinancement dans le cadre de la loi régionale n° 81/95, et quelles sont les conditions d'octroi de ces aides, ceci pour permettre à la Commission de réexaminer les différentes mesures d'aides conformément à la réglementation actuelle.

La Commission, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, met le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Elle invite les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations dans le même délai par une publication, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.*

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.900 — BT/Tele DK/SBB/Migros/UBS)**

(97/C 88/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 mars 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises<sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises British Telecommunications plc (Royaume-Uni) (BT), Tele Danmark A/S (Danemark) (Tele-DK), Schweizerische Bundesbahnen (Suisse) (SBB), Migros-Genossenschafts Bund (Suisse) (Migros) et Schweizerische Bankgesellschaft (Suisse) (UBS) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de Newtelco AG (Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise BT: fourniture de services et d'équipements de télécommunications au Royaume-Uni et ailleurs,
- pour l'entreprise Tele-DK: fourniture de services de télécommunications au Danemark et ailleurs,
- pour l'entreprise SBB: principalement transport ferroviaire en Suisse mais également services de télécommunications en Suisse et ailleurs,
- pour l'entreprise Migros: principalement vente au détail mais également services de télécommunications en Suisse,
- pour l'entreprise UBS: principalement fourniture de services bancaires mais aussi de services de télécommunications en Suisse et ailleurs,
- pour l'entreprise Newtelco: inactive.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.900 — BT/Tele DK/SBB/Migros/UBS, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.  
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Exploitation de services aériens réguliers

**Appel d'offres lancé par la France conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens saisonniers réguliers entre Rochefort-Saint-Agnan et Paris-Orly**

(97/C 88/07)

**1. Introduction**

En application des dispositions du paragraphe 1.a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens saisonniers réguliers exploités entre les aéroports de Rochefort-Saint-Agnan et Paris-Orly. Les normes requises par ces obligations de service public sont publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 87 du 18.3.1997.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer au 27.5.1997 l'exploitation de services aériens saisonniers réguliers entre Rochefort-Saint-Agnan et Paris-Orly, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 27.6.1997.

**2. Objet de l'appel d'offres**

Fournir, à compter du 27.6.1997, des services aériens saisonniers réguliers entre Rochefort-Saint-Agnan et Paris-Orly, ces services étant assurés du dernier vendredi du mois de juin au premier lundi du mois de septembre inclus, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles que publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 87 du 18.3.1997.

**3. Participation à l'appel d'offres**

La participation est ouverte à tous les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

**4. Procédure d'appel d'offres**

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

**5. Dossier d'appel d'offres**

Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publié le 18.3.1997 au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de la Chambre de Commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées ci-après:

Chambre de Commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge, La Corderie Royale, BP 129, F-17306 Rochefort Cedex, tél. 5 46 84 11 84, télécopieur 5 46 99 13 28.

**6. Compensation financière**

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation saisonnière de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé chaque année, ex post, en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au point 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du point 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière

qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

#### 7. Durée du contrat

La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le démarrage des services aériens mentionnée au point 2 du présent appel d'offres.

#### 8. Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur

L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel, en concertation avec le transporteur.

#### 9. Résiliation et préavis

Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.

#### 10. Pénalités

Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au point 9 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur

l'année antérieure, ou, à défaut, au montant mensuel moyen de la compensation requise pour la première année d'exploitation, multiplié par le nombre de mois de carence.

En cas de résiliation du contrat pour non-exécution des obligations de service public, le transporteur se voit appliquer la pénalité mentionnée au paragraphe précédent, avec un nombre de mois de carence fixé forfaitairement à 6.

#### 11. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tôt un mois et au plus tard cinq semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00, (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de Commerce et d'industrie de Rochefort et de Saintonge, La Corderie Royale, BP 129, F-17306 Rochefort Cedex.

#### 12. Validité de l'appel d'offres

La validité du présent appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 27. 5. 1997, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 27. 6. 1997 en conformité avec les obligations de service public imposées, sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

## Programme *Alfa*

### Appel à la présentation de candidatures dans le cadre du programme *Alfa*

*Alfa* est l'acronyme de «Amérique latine — Formation académique», un programme décidé par la Commission le 10 mars 1994 pour une durée de cinq ans et qui a commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Les principaux objectifs d'*Alfa* sont:

- i) encourager la coopération entre les institutions d'enseignement supérieur d'Amérique latine et d'Europe afin de pallier aux déficiences et d'éliminer les inégalités et déséquilibres existants entre les pays de ces deux régions par l'amélioration du potentiel scientifique, académique et technologique de l'Amérique latine;
- ii) promouvoir des programmes de coopération à travers des réseaux d'institutions d'enseignement supérieur d'Europe et d'Amérique latine en vue de réaliser des activités académiques communes, de permettre la mobilité de postgradués et d'étudiants du cycle universitaire ainsi que d'autres activités contribuant à l'intégration régionale des pays latino-américains et au renforcement des échanges entre ces pays.

Ses activités sont regroupées en deux sous-programmes:

- sous-programme A — Coopération pour la gestion institutionnelle,
- sous-programme B — Coopération pour la formation scientifique et technologique.

Le sous-programme A — Coopération pour la gestion institutionnelle — est destiné à:

- la gestion académique et administrative,
- la reconnaissance académique des grades, titres et diplômes,
- l'amélioration, l'adaptation et, le cas échéant, l'harmonisation du programme d'études,
- la coopération entre institutions d'enseignement supérieur et entreprises,
- l'innovation et la systématisation de la tâche éducative,
- l'évaluation institutionnelle.

Le sous-programme B — Coopération pour la formation scientifique et technologique — est destiné à:

— soutenir des programmes académiques dans le cadre de:

- la formation avancée (doctorats, maîtrises et spécialisations professionnelles),
- la formation complémentaire (d'étudiants du deuxième cycle universitaire)

et à

— concevoir des projets communs de recherche.

*Alfa* accordera la priorité aux projets académiques relatifs:

- aux sciences économiques et sociales en général et, en particulier, à:
  - la gestion d'entreprises,
  - l'administration publique,
  - l'économie et le droit économique,
  - les études environnementales,
  - l'intégration régionale,
  - le développement rural,
  - la planification régionale et urbaine,
  - la politique sociale et éducative,
  - l'ingénierie,
  - la médecine et les autres sciences de la santé.

Les institutions d'enseignement supérieur des États membres de la Communauté européenne et de l'Amérique latine sont invitées à présenter des projets dans le cadre du sous-programme A et du sous-programme B. Le guide du programme *Alfa* et les formulaires pour la présentation des projets sont disponibles auprès du bureau d'assistance technique du programme *Alfa*, des bureaux de la Commission dans les États membres et des délégations de la Commission européenne en Amérique latine.

#### Informations et formulaires de candidature:

BAT/CEEETA, rue Joseph II 36-4°, B-1000 Bruxelles, téléphone (32 2) 219 04 53; télécopieur (32 2) 219 63 84.

**Date limite pour la remise des candidatures:** 30. 4. 1997.

Prochaine candidature:

Octobre 1997